



ARRETE MUNICIPAL n°19/2023

Règlementation du stationnement pour réalisation Contrôle Qualité sur le déploiement de la fibre optique

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU l'article L.3111-1 et suivants, L.3141-1 et suivants et L3222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 complété par les arrêtés des 08 avril 2002 et 31 juillet 2002,

VU La demande de l'entreprise APAVE NORD OUEST SAS, 5 rue de la Johardière CS 20289 44803 SAINT-HERBLAIN représentée par Mme Fabienne PATOUILLERE, mandatée par Orange, chargée de la réalisation de Contrôle de Qualité sur le déploiement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réserver le stationnement à proximité des chambres Télécom, sur l'ensemble des rues de la Commune, à l'entreprise APAVE NORD OUEST SAS, **du 22 janvier 2023 au 21 janvier 2024.**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **22 janvier 2023 et jusqu'au 21 janvier 2024**, sur la Commune de Frossay, le stationnement, à proximité des chambres Télécom, sera réservé à l'entreprise APAVE NORD OUEST SAS lors de ses interventions.

Article 2 : Si l'entreprise APAVE doit se stationner sur le trottoir pour accomplir sa mission de contrôle, sera à sa charge de mettre en place la signalisation adéquate afin d'assurer la sécurité des piétons (Exemple : piétons traversés en face, ...).

Article 3 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et complétée par les arrêtés des 08 avril 2002 et 31 juillet 2020.

Article 4 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...) la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie huit jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf en cas d'urgence. Le nom du responsable de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire sera communiqué à la mairie.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service communal « Voirie », les Agents de la Police Municipale, et l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 27 février 2023

Le Maire,
Sylvain SCHERER